

# Loi de programmation militaire: l'article 13 est-il vraiment liberticide?

Par Raphaële Karayan - publié le 11/12/2013 à 19:17

Les renseignements pourront-ils accéder au contenu de tous les échanges en temps réel? Les réponses de Jean-Pierre Sueur, président de la Commission des lois du Sénat, qui solde aussi ses comptes avec Google.



Jean-Pierre Sueur, président de la commission des lois du Sénat.

AFP PHOTO MIGUEL MEDINA

Le projet de loi de programmation militaire a été adopté définitivement au Sénat le 10 décembre, dans les termes votés par l'Assemblée nationale. Y compris l'article 13, qui traite de "l'accès administratif aux données de connexion" et fait polémique au sein de la communauté numérique. Pour essayer de clarifier les choses, face à un texte que beaucoup considèrent comme étant trop flou, **Jean-Pierre Sueur**, sénateur socialiste du Loiret, **président de la Commission des lois du Sénat** et président de la délégation parlementaire au renseignement, revient sur les points qui posent problème aux acteurs du numérique.

**Le rapporteur de la loi au Sénat, Jean-Louis Carrère, affirme que "ce nouveau dispositif ne modifie aucunement ni la nature des données concernées ni la procédure permettant aux services de renseignement d'avoir accès à ces données". Alors à quoi sert l'article 13?**

Nous avons besoin de services de renseignement efficaces pour lutter contre le terrorisme et rechercher, par exemple, des otages. Ces services doivent disposer de données sans lesquelles ils ne peuvent pas faire leur travail. Cependant il ne faut pas que cela se traduise par une intrusion dans la vie privée. Je suis très attaché au respect des libertés publiques et des données personnelles. C'est pourquoi l'article 13 définit des garanties en matière d'interception de données, qui aujourd'hui n'existent pas. Plusieurs dizaines de milliers d'interceptions de données sont réalisées chaque année, environ 200.000, qui ne sont pas couvertes par ces garanties, en ce qui concerne les fadettes et la géolocalisation. Pour accéder à la géolocalisation, il faudra une demande écrite et motivée de l'un des trois ministres autorisés à le faire, auprès du Premier ministre, ce qui donnera lieu à une réponse écrite. Nous étendons aussi les prérogatives de la CNCIS au sein de laquelle siègent des parlementaires.

## **Qui va pouvoir accéder aux données?**

Ce sont les services de renseignement (DGSE, DCRI...), et Tracfin notamment. L'argument selon lequel nous étendons le champ d'intervention au-delà de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité, pour traiter aussi des intérêts économiques de la France, est faux. C'est strictement la même formulation que dans la **loi du 10 juillet 1991**, qui le prévoit déjà. Actuellement le sujet est régi par la **loi du 23 janvier 2006** relative à la lutte contre le terrorisme, qui sera caduque au 31 décembre 2013. C'est pourquoi nous avons préféré recaler de manière pérenne toutes les dispositions de la loi de 1991.

**Quelle est la nature des données auxquelles pourront accéder les services? Cela concerne-t-il le contenu des "informations ou documents traités ou conservés" par les "services de communication électroniques", telles que l'article 13 est rédigé?**

La loi ne concerne que les contenants, c'est-à-dire les données techniques. Par exemple, qui a téléphoné à qui à quelle heure. Pas ce qu'il a dit.

**Les hébergeurs sont-ils concernés? Est-ce aussi seulement pour les données techniques des contenus qu'ils hébergent?**

Bien sûr. Quand on parle de document conservé on parle de contenant, y compris pour les hébergeurs. Pour aller plus loin, il faut une décision de justice.

**Les nouvelles autorisations de géolocalisation en temps réel sont-elles contradictoires avec l'arrêt récent de la Cour de cassation du 22 octobre 2013 restreignant l'utilisation de la géolocalisation aux seules enquêtes diligentées par le juge d'instruction?**

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, il va falloir une autre loi, que prépare Christiane Taubira.

Mais il n'y a pas de contradiction. La loi de programmation militaire ne parle pas des procédures judiciaires mais des procédures administratives, qui permettent aux services de renseignement de fonctionner. Aujourd'hui cela se pratique déjà, mais sans garanties.

**Qu'en est-il de la "sollicitation du réseau" comme méthode de transmission en temps réel des données aux services de renseignement? S'agit-il d'une interconnexion directe pour se servir dans les systèmes des opérateurs?**

Non, on doit passer par une demande aux hébergeurs ou aux opérateurs télécoms, y compris pour la géolocalisation.

**Que va venir préciser le décret d'application?**

Les conditions de mise en oeuvre de la loi, plus précisément. Le décret sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat et de la Cnil. Les mesures seront applicables à partir de la publication du décret.

**Pourquoi déléguer le contrôle à une agence administrative indépendante, la CNCIS (Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité)?**

La CNCIS est présidée par un magistrat. Cette loi donne un cadre à des décisions administratives, rappelons-le. Si on voulait que toutes les décisions relèvent de la justice, il faudrait fermer les services de renseignement ! Aucun ne pourrait fonctionner comme cela!

**Si tout est si clair, quelles erreurs ont fait les parlementaires pour aboutir à une telle incompréhension des acteurs de l'internet et d'une partie de la société civile?**

On nous reproche une loi qui date de 1991. On doit s'interroger sur la manière dont il peut y avoir dans ce pays des emballements médiatiques. Pendant un mois après la première lecture, il ne se passe rien, il n'y a que des remarques positives. Puis un jour l'Asic, dominée par les géants du web américains, fait un communiqué en donnant une information fausse, et tout le monde suit. Je crois que l'affaire Prism leur a fait du tort et qu'ils essaient de se refaire une vertu en se plaçant en défenseurs de la vie privée, alors qu'ils font commerce de milliards de données personnelles. Je trouve saumâtre qu'ils viennent nous donner une leçon de morale. Ils ont réussi à entraîner la suspicion autour de notre démarche, chez des gens qui n'ont jamais lu l'article 13 ou la loi de 1991. Il existe un phénomène d'instrumentalisation médiatique qui est de première grandeur.